



MON LIEU DE TRAVAIL CONTIENT-IL DE L'AMIANTE?

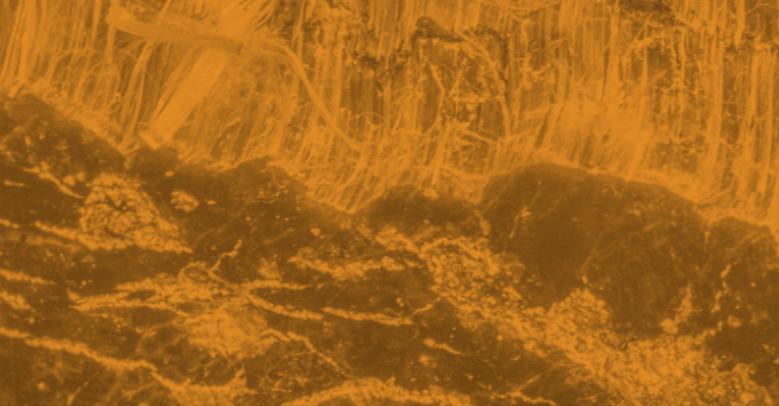
Guide pour les lieux
de travail contenant
de l'amiante



TABLE DES MATIÈRES

Les renseignements présentés dans ce document servent uniquement de guide; ils ne dégagent pas les personnes utilisant cette publication de leurs responsabilités en vertu de la législation applicable.

- 1** Qu'est-ce que l'amiante?
- 2** Pourquoi l'amiante est-il dangereux?
- 2** Où trouve-t-on de l'amiante?
- 4** Quand êtes-vous le plus susceptible d'être exposé à l'amiante?
- 5** Responsabilités du propriétaire, de l'employeur, du superviseur, de l'entrepreneur et du salarié
- 7** Personnes de métier travaillant dans un autre lieu de travail
- 7** Éducation, instructions et formation
- 9** Trouver un entrepreneur qualifié pour analyser, enlever ou encapsuler les matériaux contenant de l'amiante
- 9** Enlèvement du matériau contenant de l'amiante
- 10** Plan d'urgence pour les procédures à risque élevé
- 11** Avis de l'existence de matériaux contenant de l'amiante
- 11** Élimination et transport de matériaux contenant de l'amiante au Nouveau-Brunswick
- 12** **ANNEXE 1 – Modèle de programme de gestion de l'amiante**
- 16** **ANNEXE 2 – Résumé des responsabilités**
- 19** **ANNEXE 3 – Liste de contrôle pour l'enlèvement ou l'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante**
- 20** **ANNEXE 4 – Code de directives pratiques pour la manipulation de matériaux contenant de l'amiante au Nouveau-Brunswick**



QU'EST-CE QUE L'AMIANTE?

L'amiante est un minéral fibreux naturel présent dans les roches. Sa résistance à la chaleur et ses propriétés isolantes, combinées à d'autres ingrédients, ont permis de créer des produits solides, durables et résistant au feu. Des années 1950 aux années 1980, des matériaux contenant de l'amiante ont été utilisés dans toute une gamme de produits manufacturés, et couramment dans des industries telles que la construction et la construction navale.

L'amiante est un nom générique donné à six minéraux naturels qui ont des caractéristiques communes :

- **Chrysotile**
- **Crocidolite**
- **Amosite**
- **Actinolite**
- **Anthophyllite**
- **Trémolite**

Le **chrysotile** est la variété d'amiante la plus courante. Cet amiante de couleur blanche est souple et flexible. Il était fréquemment utilisé dans les matériaux de couverture, comme les panneaux d'amiante ondulés. Il a également été utilisé dans les textiles pour les vêtements protecteurs et les couvertures anti-feu, ainsi que par l'industrie automobile pour les garnitures de freins et les joints d'étanchéité. Il était également utilisé dans les revêtements de sol, les réservoirs de toilettes et les revêtements décoratifs.

La **crocidolite** est communément appelée amiante bleu. Ses fibres sont extrêmement fines et fragiles. Elle est considérée comme une forme d'amiante particulièrement dangereuse en raison de sa friabilité, c'est-à-dire de sa tendance à s'effriter si elle est perturbée. Ce type d'amiante servait dans l'isolation des tuyaux, les produits en ciment, les revêtements par pulvérisation et même les filtres de cigarettes.

L'**amosite** se caractérise par des fibres fines ou en forme d'aiguille qui sont facilement inhalées si le matériau est perturbé. Ce type d'amiante est également connu sous le nom d'amiante brun en raison de sa couleur brun clair. L'amosite était couramment utilisée pour sa solidité et sa remarquable résistance à la chaleur, ce qui a conduit à son utilisation fréquente dans les dalles de plafond, les revêtements muraux, les revêtements de portes, les soffites et la protection contre les incendies.

Les trois autres types d'amiante n'ont pas été largement utilisés à des fins commerciales, mais on peut encore les trouver sous forme de contaminant dans les vermicules et dans le talc. L'actinolite se trouve également dans des milieux naturels au Canada et l'exposition pourrait se produire lors de l'entretien de l'équipement minier et de construction, ou de l'utilisation active de cet équipement, et lors de déplacements sur des routes non asphaltées.

OÙ TROUVE-T-ON DE L'AMIANTE?

L'amiante se présente sous toutes les formes, toutes les tailles et tous les finis. En ayant quelques connaissances de base, le propriétaire et l'employeur seront en mesure de dépister l'amiante.

Il est plus courant que l'amiante soit combiné à d'autres composants pour former un matériau contenant de l'amiante. Un objet est considéré comme un matériau contenant de l'amiante s'il contient plus de 1 % d'amiante ou plus, selon l'analyse d'un laboratoire spécialisé qui procède par une méthode d'essai appelée microscopie à lumière polarisée.

Lorsqu'il est sec, un matériau contenant de l'amiante est considéré comme friable s'il peut être émietté, pulvérisé ou réduit en poudre par une pression de la main. Dans le cas contraire, il est considéré comme un matériau contenant de l'amiante non friable.

Il est possible que des matériaux contenant de l'amiante non friable le deviennent lorsqu'ils sont soumis à des conditions inhabituelles, comme la démolition d'un bâtiment ou l'enlèvement d'un matériau contenant de l'amiante qui a été collé en place. Avant les années 1990, l'amiante était principalement utilisé pour l'isolation des bâtiments et des maisons contre le froid et le bruit. Il était également utilisé comme isolant des tuyaux et chaudières.

POURQUOI L'AMIANTE EST-IL DANGEREUX?

De petites fibres d'amiante et des amas de fibres d'amiante peuvent être libérés dans l'air sous forme de poussière lorsque le minéral est perturbé ou manipulé. Une fois en suspension dans l'air, ces minuscules fibres peuvent être piégées dans les poumons si elles sont inhalées.

Au fil du temps, ces fibres peuvent provoquer une inflammation grave, des difficultés respiratoires et peuvent entraîner des effets secondaires graves pour la santé, tels que :

- **Mésothéliome**
- **Amiantose**
- **Cancer du poumon**
- **Autres maladies**

Les maladies susmentionnées ne réagissent pas bien aux traitements médicaux actuels et, par conséquent, sont souvent mortelles.

Une personne exposée à l'amiante peut ne ressentir aucun effet néfaste au moment de l'exposition. On observe une période de latence entre l'exposition aux fibres d'amiante et l'apparition de la maladie, qui peut aller de 15 à 55 ans. Les maladies liées à l'amiante dont les travailleurs sont atteints aujourd'hui sont le plus souvent le résultat d'expositions survenues entre le milieu et la fin du 20^e siècle.



La vermiculite utilisée comme isolant dans de nombreux produits commerciaux et de consommation pendant plus de 50 ans n'est pas en soi de l'amiante, et il n'a pas été démontré qu'elle causait des problèmes de santé. Cependant, l'amiante peut contaminer la vermiculite puisque des gisements minéraux des deux substances peuvent se trouver ensemble sous terre. La vermiculite peut contenir de la trémolite qui, comme on l'a vu précédemment, est un type d'amiante, ce qui peut mener à des expositions importantes dans les lieux de travail industriels. C'est pourquoi il est recommandé que les bâtiments dont l'isolation est à base de vermiculite fassent l'objet d'analyses pour dépister la présence d'amiante. Dans le cas où aucune analyse n'est effectuée, il faut présumer que le bâtiment contient de l'amiante. En raison de sa grande résistance à la chaleur, l'amiante a également été largement utilisé pour ignifuger les structures en acier. On le trouve sur les poutres, les colonnes, les fermes, les solives et les platelages métalliques.

Certains matériaux pulvérisés ont également été utilisés comme finition décorative et comme isolant acoustique sur les plafonds. Le matériau peut avoir une texture lâche, duveteuse et grumeleuse ou, si l'on a utilisé davantage de gypse ou de ciment, il peut être assez dur et durable.

L'industrie de la construction et les secteurs commerciaux ont utilisé l'amiante dans des produits comme les suivants :

- Ciment et plâtre
- Fours industriels et systèmes de chauffage
- Isolation des bâtiments
- Dalles de sol et de plafond
- Revêtements de maison
- Plaquettes de frein d'auto
- Composants de transmission de véhicules, tels que les embrayages

Les matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments peuvent comprendre :

- Dalles de sol vinyle-amiante
- Dalles de plafond insonorisées
- Bardeaux de toiture, feutre-toiture ou bardage
- Plâtre, y compris le plâtre acoustique
- Peinture, mastic, cloisons sèches, calfeutrage et produits d'étanchéité
- Composés de toiture, comme le papier goudronné
- Isolation, notamment autour des tuyaux et des réservoirs d'eau chaude

Dans les années 1970, l'utilisation des matériaux contenant de l'amiante au Canada a diminué en raison des préoccupations croissantes concernant les effets de l'amiante sur la santé. La disponibilité de produits plus sécuritaires a contribué à mettre fin à l'utilisation de nombreux matériaux contenant de l'amiante. Par ailleurs, en 2018, le gouvernement canadien a établi une interdiction de l'amiante. Cette mesure a rendu illégaux l'importation, la fabrication, la vente, le commerce ou l'utilisation de produits fabriqués avec ce minéral toxique.

Cependant, l'utilisation antérieure des matériaux contenant de l'amiante a laissé un risque potentiellement dangereux dans certains bâtiments. Les innombrables tonnes de matériaux contenant de l'amiante utilisées au cours des 80 dernières années constituent un risque pour les travailleurs des secteurs de la rénovation, de l'entretien, de la réparation et de la démolition dans l'industrie de la construction.



QUAND ÊTES-VOUS LE PLUS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE EXPOSÉ À L'AMIANTE?

Les gens peuvent être exposés à l'amiante lors d'activités de rénovation ou de démolition. De petites fibres d'amiante peuvent être libérées dans l'air lors d'activités telles que :

- Perturbation ou enlèvement de l'isolation autour des tuyaux et réservoirs d'eau chaude
- Enlèvement ou la perturbation du bardeau de toiture ou du bardage
- Sablage, démontage ou grattage de dalles de sol vinyle-amiante
- Démontage de dalles de plafond insonorisées
- Sablage ou perturbation de plâtre, y compris le plâtre acoustique
- Sablage ou grattage d'anciens traitements de surface, tels que les matériaux de couverture (y compris le papier goudronné); le plâtre à reboucher, le calfeutrage, les produits d'étanchéité, la peinture, le mastic ou les cloisons sèches

- Remplacement de certaines pièces de voiture, comme les freins ou les embrayages de transmission. Les mécaniciens automobiles doivent vérifier auprès de leur fournisseur de pièces automobiles si les plaquettes de frein de rechange ou les pièces de transmission qu'ils utilisent contiennent de l'amiante

Afin de limiter l'exposition à l'amiante, en particulier au lieu de travail, des précautions et des pratiques de sécurité devraient être suivies. Il n'y a pas de risque important pour la santé si les matériaux contenant de l'amiante :

- sont bien rattachés au produit original et en bon état;
- sont scellés derrière les murs et les planchers;
- sont isolés dans un grenier;
- ne sont pas perturbés.



RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'EMPLOYEUR, DU SUPERVISEUR, DE L'ENTREPRENEUR ET DU SALARIÉ

Dans la province du Nouveau-Brunswick, vous **devez** déterminer si les lieux de travail contiennent de l'amiante.

La législation relative à l'amiante se trouve dans les **articles 25.3 à 25.5 du Règlement général 91-191 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail.**

Lorsqu'il est déterminé que les matériaux contenant de l'amiante contiennent 1 % ou plus d'amiante, les propriétaires, les employeurs et les entrepreneurs doivent adopter et suivre le **Code de directives pratiques pour la manipulation de matériaux contenant de l'amiante au Nouveau-Brunswick.**

Travail sécuritaire NB a élaboré ce code de directives pratiques pour fournir des procédures de manipulation sécuritaires afin de réduire au minimum l'exposition aux matériaux contenant de l'amiante. Ce code comprend également la formation, la tenue de dossiers, etc.

Il se peut que l'inspection visuelle et la vérification des dossiers du bâtiment ne permettent pas de confirmer la présence d'amiante.

La seule véritable méthode pour déterminer la présence d'amiante est d'analyser les échantillons au microscope. En cas de doute, il est préférable de supposer que le bâtiment contient de l'amiante jusqu'à preuve du contraire. Par conséquent, une personne compétente devrait évaluer / inspecter le bâtiment pour déterminer si des matériaux contenant de l'amiante sont présents.

Par ailleurs, il est primordial de procéder à un échantillonnage en vrac de matériaux pouvant contenir de l'amiante dans les bâtiments et d'effectuer des analyses de laboratoire précises pour déterminer si des matériaux contenant de l'amiante se trouvent dans le bâtiment. Une personne compétente doit prélever les échantillons, lesquels doivent comprendre le bon nombre d'échantillons pour la taille de la pièce. Pour en savoir plus sur l'échantillonnage, consultez le **paragraphe 3.2 du code de directives pratiques.**

En règle générale, les bâtiments construits avant 1990 peuvent contenir des matériaux contenant de l'amiante. Toutefois, certains matériaux de construction contenant de l'amiante ont été utilisés jusqu'en 1999. Il faut donc que les propriétaires de bâtiments et les employeurs inspectent et effectuent des analyses d'échantillons en vrac dans ces bâtiments pour déterminer où se trouvent les matériaux contenant de l'amiante. Il est extrêmement important de tenir des registres pour documenter le type, l'emplacement et l'état des matériaux contenant de l'amiante, surtout avant de démolir ou de modifier ces bâtiments.



Il convient de prendre note qu'on ne considère pas un produit comme un matériau contenant de l'amiante s'il contient moins de 1 % d'amiante. Cependant, une fois la présence de matériau contenant de l'amiante confirmée dans le bâtiment, les propriétaires d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur doivent rédiger un rapport d'inspection précisant :

- Le type et la concentration (1 % ou plus d'amiante)
- Les dessins, plans et devis, selon le cas, indiquant l'endroit où se trouve le matériau contenant de l'amiante
- L'état des matériaux contenant de l'amiante et de toute réparation ou autre mesure corrective nécessaire

Ce rapport écrit devrait être mis à la disposition de toutes les personnes en cause avant tout travail susceptible de perturber les matériaux contenant de l'amiante. Ces renseignements devraient également être communiqués aux entrepreneurs avant d'entreprendre des travaux de rénovation ou de démolition.

Le propriétaire et l'employeur devront décider s'ils enlèveront ou encapsuleront les matériaux contenant de l'amiante, ou les laisseront tels quels.

Si les matériaux contenant de l'amiante présentent un danger en raison de leur état, ils doivent être réparés ou enlevés. Tant que les matériaux contenant de l'amiante restent dans le bâtiment, les propriétaires, les employeurs et les entrepreneurs doivent assurer qu'un programme de gestion de l'amiante est élaboré par écrit et mis en œuvre.

Ce programme doit être élaboré en consultation avec le comité mixte d'hygiène et de sécurité ou les délégués à l'hygiène et à la sécurité s'il y en a un au lieu de travail.

Le programme de gestion de l'amiante doit également être communiqué aux salariés travaillant dans le bâtiment, y compris les entrepreneurs de l'extérieur, qui rénoveront ou démoliront ces bâtiments. Les éléments à inclure dans le programme sont énumérés à **l'article 4 du code de directives pratiques**. Un modèle pour aider à élaborer ce programme se trouve à **l'annexe 1**.

Les employeurs et les superviseurs doivent s'assurer que ce programme a été communiqué aux salariés et que ces derniers suivent les procédures. Par ailleurs, si un matériau contenant de l'amiante (ou un matériau pouvant contenir de l'amiante) est endommagé, les salariés doivent être informés que toute tâche doit être interrompue, qu'ils ne doivent pas perturber le matériau contenant de l'amiante et immédiatement le signaler à leur superviseur.

Consultez **l'annexe 2** pour voir un résumé des responsabilités des propriétaires, des employeurs, des entrepreneurs, des superviseurs, des salariés, du comité mixte d'hygiène et de sécurité / du délégué à l'hygiène et à la sécurité, et des entreprises d'enlèvement de l'amiante qui sont embauchées pour enlever ou encapsuler les matériaux contenant de l'amiante.

Les matériaux contenant de l'amiante ont également été utilisés par le passé pour construire des avions, des locomotives, des wagons de chemin de fer, des véhicules et des navires. Il faut procéder à un échantillonnage en vrac et à des analyses pour dépister les matériaux contenant de l'amiante avant d'effectuer des travaux à ces types de lieux de travail.

PERSONNES DE MÉTIER TRAVAILLANT DANS UN AUTRE LIEU DE TRAVAIL

En vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité de ses salariés. Il arrive souvent que des plombiers, des électriciens et des charpentiers soient envoyés dans de vieux bâtiments pour effectuer des tâches. Ces bâtiments peuvent contenir des matériaux contenant de l'amiante.

Par conséquent, ces personnes de métier devraient également être éduquées, instruites et formées par rapport aux dangers de l'exposition à l'amiante et à la possibilité qu'elles perturbent des matériaux contenant de l'amiante lors de leurs travaux.

Avant d'entreprendre des travaux dans ces bâtiments, les employeurs devraient demander aux propriétaires du bâtiment ou à l'employeur du lieu de travail s'ils ont effectué des analyses pour déterminer la présence de matériaux contenant de l'amiante dans le bâtiment et si un programme de gestion de l'amiante est en place.

L'employeur doit fournir l'éducation, les instructions et la formation nécessaires aux personnes de métier pour qu'elles puissent déterminer la présence d'amiante. S'ils trouvent de l'amiante dans l'exercice de leurs fonctions, les salariés devraient être informés qu'ils devraient immédiatement interrompre leur travail, éviter de perturber les matériaux contenant de l'amiante et en informer leur employeur.

ÉDUCATION, INSTRUCTIONS ET FORMATION

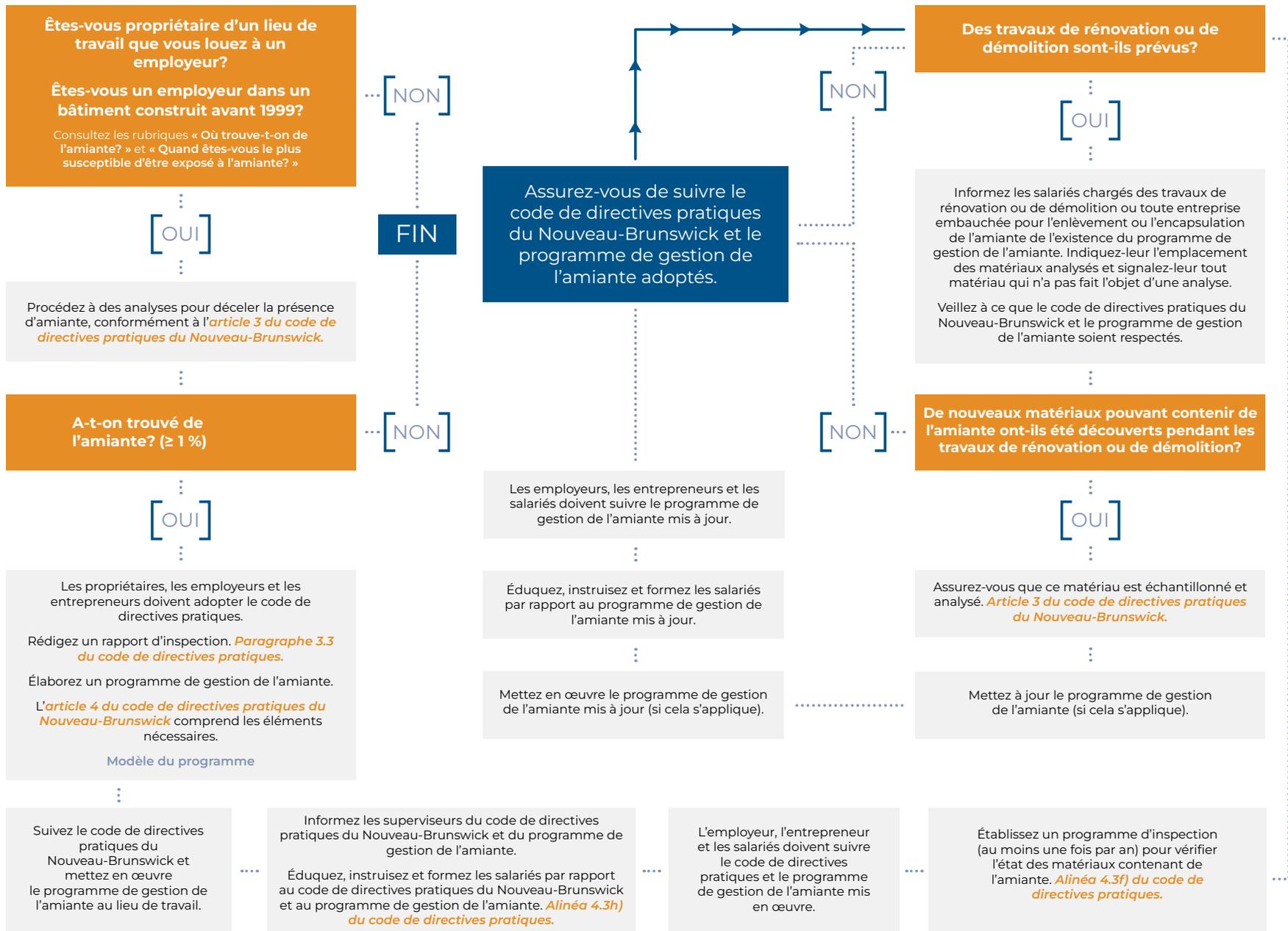
L'éducation, les instructions et la formation doivent être faites pour chaque salarié du bâtiment qui est susceptible de travailler près de matériaux contenant de l'amiante et de les perturber. Les **alinéas 4.3g) et h) du code de directives pratiques** contiennent les sujets qui doivent être fournis à ces salariés.

Les salariés effectuant des activités à faible risque, à risque modéré ou à risque élevé doivent être éduqués, instruits et formés selon les alinéas 4.3g) et h). Par ailleurs, ils devraient recevoir une formation sur l'utilisation, le nettoyage et l'élimination de respirateurs et de vêtements protecteurs, conformément à l'**article 8 du code de directives pratiques**. Les **articles 45 à 47 du Règlement général 91-191** contiennent des dispositions relatives aux respirateurs.

Le **Guide d'élaboration d'un code de directives pratiques pour l'équipement de protection des voies respiratoires** de Travail sécuritaire NB comprend des exigences par rapport à l'éducation et à la formation des utilisateurs.



RÉSUMÉ DES MESURES À PRENDRE SI L'ON SOUPÇONNE LA PRÉSENCE DE MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE DANS UN BÂTIMENT



TROUVER UN ENTREPRENEUR QUALIFIÉ POUR ANALYSER, ENLEVER OU ENCAPSULER LES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

Il n'est pas toujours nécessaire pour un propriétaire ou un employeur d'embaucher une entreprise pour analyser ou enlever l'amiante. Le plus souvent, ils font appel à un entrepreneur professionnel qui connaît bien ces tâches.

Une personne déjà au service de l'entreprise et qui répond aux exigences de compétence définies dans le *Règlement général 91-191* pourrait exécuter ces tâches.

Travail sécuritaire NB ne garde pas de liste d'entrepreneurs qualifiés pour les analyses ou l'enlèvement de l'amiante. Les propriétaires et les employeurs doivent faire preuve de diligence et poser les bonnes questions avant d'embaucher un entrepreneur; ils doivent s'assurer qu'il est qualifié pour les travaux relatifs à l'amiante qu'il effectuera. Voici quelques exemples de questions qu'un propriétaire ou un employeur peut poser :

- L'entrepreneur connaît-il bien les règlements et le code de directives pratiques pour le travail avec l'amiante au Nouveau-Brunswick?
- Déterminera-t-il, pour chaque échantillon prélevé, le type d'amiante et sa composition? (Un propriétaire ou un employeur peut demander à voir un exemple de son rapport.) L'essentiel est de voir le nombre d'échantillons prélevés et s'ils sont conformes au *paragraphe 3.2 du code de directives pratiques*.
 - Si la réponse à l'une de ces questions est négative, non seulement l'entrepreneur ne respecte pas les règlements, mais il n'est peut-être pas compétent pour entreprendre les travaux.
- A-t-il conclu des contrats avec des tiers pour effectuer l'échantillonnage et ne procède-t-il qu'à l'enlèvement si la présence d'amiante est confirmée?
- Où les échantillons seront-ils analysés? Ce laboratoire est-il agréé pour effectuer des analyses d'amiante?
- L'entrepreneur dispose-t-il d'un code de directives pratiques pour les respirateurs pour protéger les salariés?

ENLÈVEMENT DU MATÉRIAU CONTENANT DE L'AMIANTE

L'exposition possible des salariés aux fibres d'amiante en suspension dans l'air et les risques qui en découlent varient selon l'état des matériaux contenant de l'amiante et le type de travaux effectués. Ainsi, les travaux liés à l'amiante ont été classifiés sous trois différentes catégories : faible risque, risque modéré et risque élevé.

Les catégories dépendent du degré de risque d'exposition et des mesures de contrôle nécessaires pour limiter l'exposition autant que possible.

Les tâches ou activités considérées comme présentant un faible risque d'exposition à l'amiante se trouvent au *paragraphe 5.1 du code de directives pratiques*. Les activités à risque modéré et élevé sont présentées aux *paragraphes 6.1 et 7.1 du code de directives pratiques*, respectivement.

Selon le niveau de risque, l'employeur doit s'assurer que les salariés suivent les procédures en fonction du risque.

- **Procédures à faible risque –**
Paragraphe 5.2 du code de directives pratiques
- **Procédures à risque modéré –**
Paragraphe 6.2 du code de directives pratiques
- **Procédures à risque élevé –**
Paragraphe 7.2 du code de directives pratiques

PLAN D'URGENCE POUR LES PROCÉDURES À RISQUE ÉLEVÉ¹

Pour les procédures à risque élevé, un plan d'urgence doit être mis en place pour chaque chantier et les salariés doivent être informés des procédures à suivre.

Les salariés doivent être formés sur la manière d'intervenir en cas d'urgence. Il doit y avoir un moyen de communication entre les salariés à l'intérieur du confinement et les personnes à l'extérieur de celui-ci (radios bidirectionnelles, téléphones cellulaires, etc.). L'employeur doit déterminer le moyen de communication et l'inscrire dans le plan d'urgence.

Avant de commencer tout travail à risque élevé, les salariés doivent connaître :

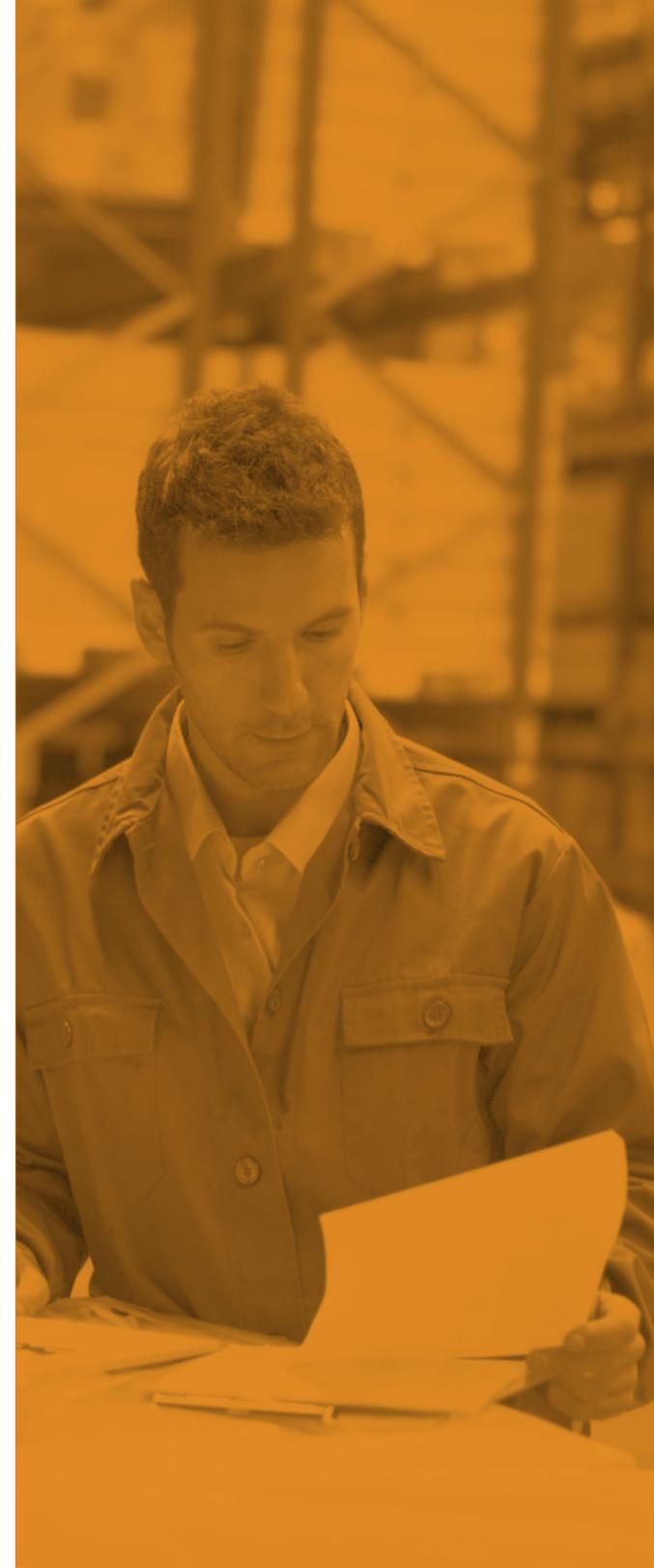
- L'emplacement de l'équipement d'urgence, soit les extincteurs, les trousseaux de premiers soins, les trousseaux en cas de déversement et les avertisseurs d'incendie au chantier.
- Les sorties de secours (clairement indiquées), l'endroit où se trouve l'hôpital le plus proche, les numéros de téléphone d'urgence et les fiches de données de sécurité.
- Le nom du délégué à l'hygiène et à la sécurité et des secouristes.

Une blessure grave ou un danger de mettre des vies en péril est une préoccupation pour la santé plus immédiate qu'une exposition à l'amiante de courte durée. Par conséquent, les mesures de protection normalisées peuvent être temporairement suspendues si elles entraînent une menace immédiate pour la vie. Si l'on pratique la réanimation cardiorespiratoire, le respirateur devrait être enlevé du salarié malade ou blessé, car respirer à travers un respirateur peut imposer un stress supplémentaire au cœur.

Le salarié malade ou blessé devrait être transporté de la zone contaminée vers le vestiaire propre, sauf s'il a subi une blessure à la tête, au cou ou au dos. Le déplacement du salarié limite au minimum l'exposition à l'amiante du personnel d'intervention d'urgence et de son équipement. Les salariés non blessés qui interviennent auprès du salarié malade ou blessé doivent décider s'ils ont le temps de décontaminer le salarié. Lorsque les secouristes, le personnel des services d'ambulance ou le personnel d'urgence doivent pénétrer dans la zone contaminée, ils doivent :

- être avertis du danger;
- porter un équipement de protection individuelle approprié;
- être informés de la manière d'utiliser l'équipement de protection;
- être avisés des limites de l'équipement de protection.

1. *Asbestos Controls for Construction, Renovation, and Demolition* (en anglais seulement) © Association de santé et sécurité dans les infrastructures – isha.ca





AVIS DE L'EXISTENCE DE MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

Une fois qu'il a été déterminé qu'il se trouve de l'amiante au lieu de travail, un programme de gestion de l'amiante doit être élaboré pour le lieu d'emploi. Ce programme doit être communiqué aux salariés qui travaillent à proximité ou à toute personne qui effectuera des travaux de rénovation ou de démolition. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de le présenter à Travail sécuritaire NB, le programme de gestion de l'amiante doit être fourni à tout agent de santé et de sécurité sur demande.

Pour des projets à risque élevé, l'entrepreneur ou l'employeur doit en aviser Travail sécuritaire NB au moins 10 jours avant le début du projet. Par ailleurs, si des travaux urgents à risque élevé sont nécessaires, Travail sécuritaire NB doit en être avisé immédiatement. Les détails à inclure lors de l'avis se trouvent à l'*alinéa 9c) du code de directives pratiques*.

ÉLIMINATION ET TRANSPORT DE MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Le Code de directives pratiques pour la manipulation de matériaux contenant de l'amiante au Nouveau-Brunswick (Règlement général 91-191 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick) comprend la manipulation et l'élimination des matériaux contenant de l'amiante au Nouveau-Brunswick.

Les déchets d'amiante doivent être éliminés conformément au document *Amiante friable – Feuille de renseignements du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick* (avril 2014).

Étant donné que les déchets d'amiante friable peuvent se retrouver en suspension dans l'air et être inhalés, il convient d'être extrêmement prudent au moment d'enlever, de transporter et d'éliminer ces matériaux.

Les déchets d'amiante doivent être éliminés conformément au feuillet d'information sur l'élimination dans un lieu d'enfouissement régional approuvé de déchets solides du Nouveau-Brunswick. Les déchets d'amiante non friables et bien attachés ne nécessitent pas de considérations particulières en matière d'élimination au Nouveau-Brunswick.

En suivant ces directives, vous vous conformerez aux lois provinciales sur l'environnement.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur l'élimination des déchets d'amiante sur la page du [ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux](#) du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Par ailleurs, la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, qui est mise en application par le [ministère de la Justice et de la Sécurité publique](#) du Nouveau-Brunswick, réglemente le transport de déchets d'amiante.

ANNEXE 1

MODÈLE DE PROGRAMME DE GESTION DE L'AMIANTE

MODÈLE DE PROGRAMME DE GESTION DE L'AMIANTE

Lorsqu'il est déterminé que des matériaux d'un bâtiment contiennent 1 % d'amiante ou plus, un **programme de gestion de l'amiante** doit être élaboré.

Ce modèle est fourni à titre de ligne directrice pour aider les employeurs, les entrepreneurs et les propriétaires à respecter leurs obligations en matière de programme de gestion de l'amiante, conformément à celles établies par le *Code de directives pratiques pour la manipulation de matériaux contenant de l'amiante au Nouveau-Brunswick (Règlement général 91-191)*.

Le programme doit comprendre (sans toutefois s'y limiter) l'état et l'emplacement de tous les matériaux contenant de l'amiante, qu'ils soient friables ou non friables. Il doit être communiqué à toutes les personnes susceptibles de travailler avec des matériaux contenant de l'amiante ou à proximité de ceux-ci. Cela comprend tous les entrepreneurs qui pourraient travailler dans le bâtiment ou qui pourraient enlever ou encapsuler les matériaux contenant de l'amiante.

Le programme doit être **mis à jour et mis en œuvre** tant qu'il y a des matériaux contenant de l'amiante présents au lieu de travail. Il comprend donc une inspection des matériaux contenant de l'amiante au moins une fois par an. Le programme doit être élaboré en consultation avec le comité mixte d'hygiène et de sécurité (s'il y en a un) ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité (s'il y en a un).

Les articles cités dans ce modèle de programme de gestion de l'amiante se trouvent dans le **Code de directives pratiques pour la manipulation de matériaux contenant de l'amiante au Nouveau-Brunswick.*

DATE DU PROGRAMME DE GESTION DE L'AMIANTE	VERSION	COMMENTAIRES	APPROUVÉ PAR

PARTIE 1 – REGISTRES, COMMUNICATION, ÉDUCATION, INSTRUCTIONS ET FORMATION

REGISTRES ET DOCUMENTATION DU PROGRAMME DE GESTION DE L'AMIANTE			
*DES DESSINS, PLANS ET DEVIS DOIVENT ÊTRE JOINTS POUR INDICHER L'ENDROIT DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE (PARAGRAPHE 3.3 DU CODE DE DIRECTIVES PRATIQUES)			
Endroit (Détails)	Type de matériau contenant de l'amiante (mur, plancher, isolation, tuyauterie, etc.)	Type d'amiante	Pourcentage d'amiante (résultats du laboratoire ≥ 1 %).

COMMUNICATION

Les propriétaires, employeurs et entrepreneurs doivent élaborer un système d'identification des matériaux contenant de l'amiante. *[Alinéa 4.3e) du code de directives pratiques]*

Système d'identification utilisé pour indiquer la présence de matériaux contenant de l'amiante. (Codes de couleurs, étiquettes, plaques-étiquettes ou autres)

Aviser par écrit toute personne qui pourrait se trouver à l'endroit où se trouve le matériau contenant de l'amiante ou à proximité. *[Alinéa 4.3d) du code de directives pratiques]*

La communication comprend : Emplacement des matériaux contenant de l'amiante Avertissement de ne pas perturber les matériaux contenant de l'amiante
Mesures à prendre si on perturbe des matériaux contenant de l'amiante Mesures à prendre si d'autres matériaux pouvant contenir de l'amiante non indiqués

La communication écrite a été assurée par : Courriel Lettre imprimée Affichage dans le bâtiment S'il s'agit d'affichage, emplacement : _____

La communication a été envoyée par : (personne) _____ Date (jj/mm/aaaa) : _____

Liste des personnes ou des départements recevant une communication : _____

Cette procédure de communication fait-elle partie de l'orientation des nouveaux salariés? Oui Non Si non, comment sera-t-elle communiquée?

ÉDUCATION, INSTRUCTIONS ET FORMATION

L'éducation, les instructions et la formation doivent être offertes à chaque salarié au lieu de travail qui est susceptible de travailler à proximité du matériau contenant de l'amiante et de le perturber. *Alinéas 4.3g) et h) du code de directives pratiques.*

Sujets à inclure dans l'éducation, les instructions et la formation

<input type="checkbox"/> Emplacement des matériaux contenant de l'amiante	<input type="checkbox"/> Utilisation, soin et entretien de l'équipement de protection requis, y compris l'équipement de protection et des vêtements protecteurs. Cela devrait comprendre le code de directives pratiques pour l'équipement de protection des voies respiratoires.
<input type="checkbox"/> Dangers de l'exposition à l'amiante	<input type="checkbox"/> Pratiques et procédures de travail à utiliser pour accomplir les travaux tels qu'ils sont prescrits dans le <i>Code de directives pratiques pour la manipulation de matériaux contenant de l'amiante au Nouveau-Brunswick</i> .
<input type="checkbox"/> Ne pas perturber le matériau contenant de l'amiante	<input type="checkbox"/> Méthodes d'élimination des matériaux contaminés par l'amiante
<input type="checkbox"/> Si des matériaux contenant de l'amiante, ou des matériaux pouvant contenir de l'amiante, sont perturbés, les salariés doivent immédiatement interrompre leur travail et le signaler à leur superviseur.	<input type="checkbox"/> Hygiène personnelle
<input type="checkbox"/> Si des matériaux contenant de l'amiante ou des matériaux pouvant contenir de l'amiante sont signalés au superviseur, ce dernier en avisera son employeur.	<input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) :

Signature : _____ Nom (en caractères d'imprimerie) : _____ Date : _____

PARTIE 2 – LES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE RESTENT DANS LE BÂTIMENT (SI LES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE NE RESTENT PAS DANS LE BÂTIMENT, PASSEZ À LA PARTIE 3)

PROGRAMME D'INSPECTION

Un rapport d'inspection et un programme d'inspection (au moins une fois par an) doivent être préparés afin de vérifier l'état des matériaux contenant de l'amiante.
[Paragraphe 3.3 et alinéa 4.3f) du code de directives pratiques]

Date de l'inspection	Emplacement des matériaux contenant de l'amiante *(photographies datées incluses)	État des matériaux contenant de l'amiante *(photographies datées de chaque inspection incluses)	Est-il nécessaire de l'enlever ou de l'encapsuler?	Si la réponse précédente est non, date de suivi pour la réévaluation	Si la réponse précédente est oui, date de la réparation ou de l'enlèvement	Personne responsable du suivi

PROCÉDURES DE TRAVAIL SÉCURITAIRES

Lorsqu'il a été déterminé que le matériau continuera de se détériorer, des procédures de sécurité doivent être établies pour réparer, sceller, enlever ou encapsuler de façon permanente un matériau contenant de l'amiante. *[Alinéa 4.3b) du code de directives pratiques]*

Une procédure de sécurité a-t-elle été établie? Oui Non Date : _____

Titre de la procédure (numéro si cela s'applique) : _____

La procédure de sécurité a été communiquée aux salariés qui travailleront avec des matériaux contenant de l'amiante ou à proximité? Oui Non Date : _____



PARTIE 3 – LE MATÉRIAU CONTENANT DE L'AMIANTE DOIT ÊTRE ENLEVÉ OU ENCAPSULÉ

Une entreprise qualifiée sera-t-elle embauchée pour enlever ou encapsuler les matériaux contenant de l'amiante? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
OUI		NON, LE TRAVAIL SERA EFFECTUÉ À L'INTERNE.
A-t-on reçu la preuve de la compétence? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Les salariés responsables des travaux sont-ils compétents? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Nom de l'entreprise d'enlèvement des matériaux contenant de l'amiante : _____		
Date prévue de l'enlèvement ou de l'encapsulation : _____		
Les registres des matériaux contenant de l'amiante ont-ils été mis à la disposition de l'entrepreneur ou des salariés qui enlèvent / encapsulent les matériaux contenant de l'amiante? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> (Cela comprend le type et l'emplacement précis des matériaux contenant de l'amiante connus.)		
Classification de l'enlèvement (risque faible, risque modéré ou risque élevé) : _____ <i>(Paragraphes du code de directives pratiques permettant de déterminer la classification : activités à faible risque 5.1, activités à risque modéré 6.1 et activités à risque élevé 7.1)</i>		
Pour les projets à risque élevé et les travaux urgents à risque élevé, Travail sécuritaire NB a-t-il été avisé? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Nom de la personne qui a communiqué ou qui communiquera avec Travail sécuritaire NB : _____ Date à laquelle Travail sécuritaire NB a été informé : _____		
Les registres ont été envoyés aux personnes ou services suivants de Travail sécuritaire NB :		
Nom : _____	Date : _____	
Nom : _____	Date : _____	
Toutes les personnes doivent suivre les procédures de sécurité (telles qu'elles sont exigées en vertu des articles 5, 6 et 7 du code de directives pratiques) et les matériaux contenant de l'amiante endommagés doivent être enlevés du bâtiment. <i>[Alinéa 4.3a) du code de directives pratiques]</i>		
Date d'achèvement : _____		
Si de nouveaux matériaux pouvant contenir de l'amiante sont découverts pendant les travaux de rénovation ou de démolition d'un bâtiment, prélevez un échantillon en vrac des matériaux en question et envoyez-le au laboratoire en vue d'une analyse. **Si le laboratoire confirme la présence d'amiante de $\geq 1\%$, mettez à jour les PARTIES 1 et 2 du programme de gestion de l'amiante en y ajoutant tout nouveau renseignement.		
Date à laquelle le nouvel échantillon en vrac a été envoyé en vue d'une analyse : _____ Réalisé? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
SIGNATURE	TITRE	DATE
Propriétaire, employeur ou entrepreneur qui a préparé ce programme de gestion de l'amiante		
Coprésidents du comité mixte d'hygiène et de sécurité ou délégué à l'hygiène et à la sécurité		

ANNEXE 2

RÉSUMÉ DES RESPONSABILITÉS

A. PROPRIÉTAIRES D'UN LIEU DE TRAVAIL

1. Assurez-vous qu'une personne compétente évalue le bâtiment pour déterminer si des matériaux contenant de l'amiante sont présents.
2. Si l'on soupçonne la présence de matériaux contenant de l'amiante dans le bâtiment, il faut procéder à l'analyse d'échantillons en vrac.
3. Faites analyser l'échantillon en vrac dans un laboratoire spécialisé.
4. Une fois que le laboratoire confirme la présence d'amiante de $\geq 1\%$:
 - a. Adoptez le code de directives pratiques du Nouveau-Brunswick
 - b. Rédigez un rapport d'inspection précisant :
 - le type et la concentration d'amiante;
 - les dessins, plans et devis, selon le cas, indiquant l'endroit où se trouve le matériau contenant de l'amiante;
 - l'état du matériau contenant de l'amiante, et toute réparation ou toute autre mesure corrective nécessaire.
 - c. Décidez si les matériaux contenant de l'amiante doivent être enlevés ou s'ils resteront dans le bâtiment.
 - d. Si les matériaux contenant de l'amiante doivent être enlevés, il faut suivre le code de directives pratiques pour le travail avec l'amiante.
- e. Tant qu'un matériau contenant de l'amiante est présent dans le bâtiment :
 - Élaborez et mettez en œuvre le programme de gestion de l'amiante.
 - Informez tout employeur dont le lieu de travail se trouve dans le bâtiment de la présence et de l'emplacement des matériaux contenant de l'amiante.
 - Communiquez à tout entrepreneur qui doit effectuer des travaux dans le bâtiment la présence et l'emplacement des matériaux contenant de l'amiante et fournissez-lui une copie du programme de gestion de l'amiante, y compris aux personnes chargées de l'entretien.
 - Assurez que tout entrepreneur effectuant des travaux dans le bâtiment est formé par rapport aux procédures de travail sécuritaires pour les activités qui peuvent exiger un contact avec des matériaux contenant de l'amiante, y compris le choix, l'utilisation et l'entretien appropriés de l'équipement de protection individuelle requis (y compris les respirateurs). [Lien vers le code de directives pratiques pour l'équipement de protection des voies respiratoires.](#)
 - Veillez à ce que les inspections soient effectuées au moins une fois par an. Il est extrêmement important de vérifier les signes de dommages qui pourraient entraîner une libération de fibres d'amiante. S'il y a des dégâts, il faudra décider de les faire enlever ou de les encapsuler.
 - Gardez des registres écrits de l'échantillonnage et de toute communication écrite fournie aux locataires;
 - Conservez les rapports d'inspection, y compris l'état des matériaux contenant de l'amiante.



B. EMPLOYEUR ET ENTREPRENEUR

1. Assurez-vous qu'une personne compétente évalue le bâtiment pour déterminer si des matériaux contenant de l'amiante sont présents.
2. Si l'on soupçonne la présence de matériaux contenant de l'amiante au lieu de travail, il faut procéder à l'analyse d'échantillons en vrac.
3. Faites analyser l'échantillon en vrac dans un laboratoire spécialisé.
4. Une fois que le laboratoire confirme la présence d'amiante de $\geq 1\%$:
 - a. Adoptez le code de directives pratiques du Nouveau-Brunswick
 - b. Rédigez un rapport d'inspection précisant :
 - le type et la concentration d'amiante;
 - les dessins, plans et devis, selon le cas, indiquant l'endroit où se trouve le matériau contenant de l'amiante;
 - l'état du matériau contenant de l'amiante, et toute réparation ou toute autre mesure corrective nécessaire.
 - c. Décidez si les matériaux contenant de l'amiante doivent être enlevés ou s'ils resteront dans le lieu de travail.
 - d. Si les matériaux contenant de l'amiante doivent être enlevés, il faut suivre le code de directives pratiques pour le travail avec l'amiante.
 - e. Tant qu'un matériau contenant de l'amiante est présent au lieu de travail :
 - Si le propriétaire d'un lieu de travail n'a pas élaboré un programme de gestion de l'amiante, assurez-vous qu'il est élaboré et mis en œuvre. Si l'employeur doit élaborer le programme, cela doit se faire en consultation avec le comité mixte d'hygiène et de sécurité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité (si cela s'applique).
 - Le programme de gestion de l'amiante devrait faire partie du programme d'hygiène et de sécurité (s'il y a lieu).
 - Éduquez, instruisez et formez tout salarié dont le lieu de travail se trouve dans le bâtiment par rapport :

- à la présence et à l'emplacement des matériaux contenant de l'amiante;
- aux risques possibles d'exposition à l'amiante et de ne pas perturber les matériaux contenant de l'amiante;
- au système d'identification utilisé au lieu de travail pour les matériaux contenant de l'amiante;
- aux pratiques et procédures de travail sécuritaires qui doivent être suivies pour réduire au minimum le risque associé à la présence de matériaux contenant de l'amiante au lieu de travail;
- aux procédures de signalement à suivre si des matériaux contenant de l'amiante ou des matériaux pouvant contenir de l'amiante sont perturbés;
- aux procédures de travail sécuritaires (y compris le signalement) en cas de découverte de nouveaux matériaux pouvant contenir de l'amiante.

- Communiquez à tout entrepreneur qui doit effectuer des travaux au lieu de travail la présence et l'emplacement des matériaux contenant de l'amiante et fournissez-lui une copie du programme de gestion de l'amiante, y compris aux personnes chargées de l'entretien.
- Assurez-vous que les salariés et les sous-traitants suivent les directives du code de directives pratiques et du programme de gestion de l'amiante.
- Assurez-vous que tout entrepreneur effectuant des travaux dans le bâtiment est formé par rapport aux procédures de travail sécuritaires pour les activités qui peuvent exiger un contact avec les matériaux contenant de l'amiante, y compris le choix, l'utilisation et l'entretien appropriés de l'équipement de protection individuelle requis (y compris les respirateurs). **Lien vers le code de directives pratiques pour l'équipement de protection des voies respiratoires.**
- Veillez à ce que les inspections soient effectuées au moins une fois par an, conformément au programme de gestion de l'amiante. Il est extrêmement important de vérifier les signes de dommages qui pourraient entraîner une libération de fibres d'amiante. S'il y a des dégâts, il faudra décider de les faire enlever ou de les encapsuler.
- Gardez des registres de l'échantillonnage, de toute communication écrite et de la formation.
- Conservez les rapports d'inspection écrits, y compris l'état des matériaux contenant de l'amiante.



C. SUPERVISEUR

- a. Faites part du programme de gestion de l'amiante aux salariés.
- b. Assurez-vous que les salariés sont formés et suivent les procédures pour réduire au minimum le risque associé à la présence d'amiante au lieu de travail et conformément au code de directives pratiques du Nouveau-Brunswick,
- c. Assurez-vous que les salariés comprennent la procédure à suivre si des matériaux contenant de l'amiante ou des matériaux pouvant contenir de l'amiante sont perturbés. Cela comprend l'obligation de signaler tout dommage à leur superviseur.

D. SALARIÉ

- a. Suivez le programme de gestion de l'amiante.
- b. Suivez toute éducation, instruction et formation fournies par votre employeur relativement à l'amiante et à l'utilisation de tout équipement requis (y compris l'équipement de protection individuelle).
- c. Suivez les procédures pour réduire au minimum le risque lié à la présence d'amiante au lieu de travail.
- d. Signalez tout danger à votre employeur ou à votre superviseur, et s'ils trouvent des matériaux contenant de l'amiante au lieu de travail, ils devraient immédiatement arrêter leurs tâches et en aviser leur superviseur.

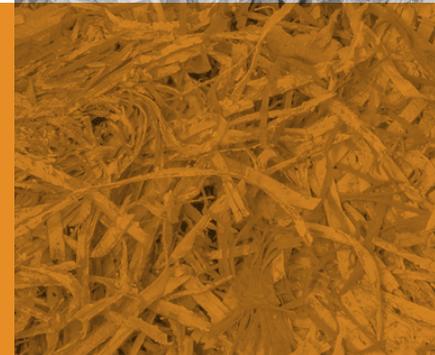
E. COMITÉ MIXTE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET DÉLÉGUÉ À L'HYGIÈNE ET À LA SÉCURITÉ

- a. Consultez l'employeur pour élaborer le programme de gestion de l'amiante.

F. ENTREPRISES D'ENLÈVEMENT DE L'AMIANTE EMBAUCHÉES PAR L'EMPLOYEUR POUR ENLEVER OU ENCAPSULER DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

- a. Obtenir du propriétaire du bâtiment ou de l'employeur le rapport d'inspection précisant :
 - le type et le pourcentage d'amiante;
 - les dessins, plans et devis, indiquant l'endroit où se trouve le matériau contenant de l'amiante;
 - l'état du matériau contenant de l'amiante, et toute réparation ou toute autre mesure corrective nécessaire.
- b. Obtenez du propriétaire ou de l'employeur du bâtiment une copie du programme de gestion de l'amiante.
- c. Veillez à ce que leurs salariés soient éduqués, instruits et formés par rapport au travail avec l'amiante.
- d. Assurez-vous que toutes les procédures relatives au risque d'exposition à l'amiante sont suivies.
- e. Assurez-vous que les matériaux contenant de l'amiante sont bien éliminés.

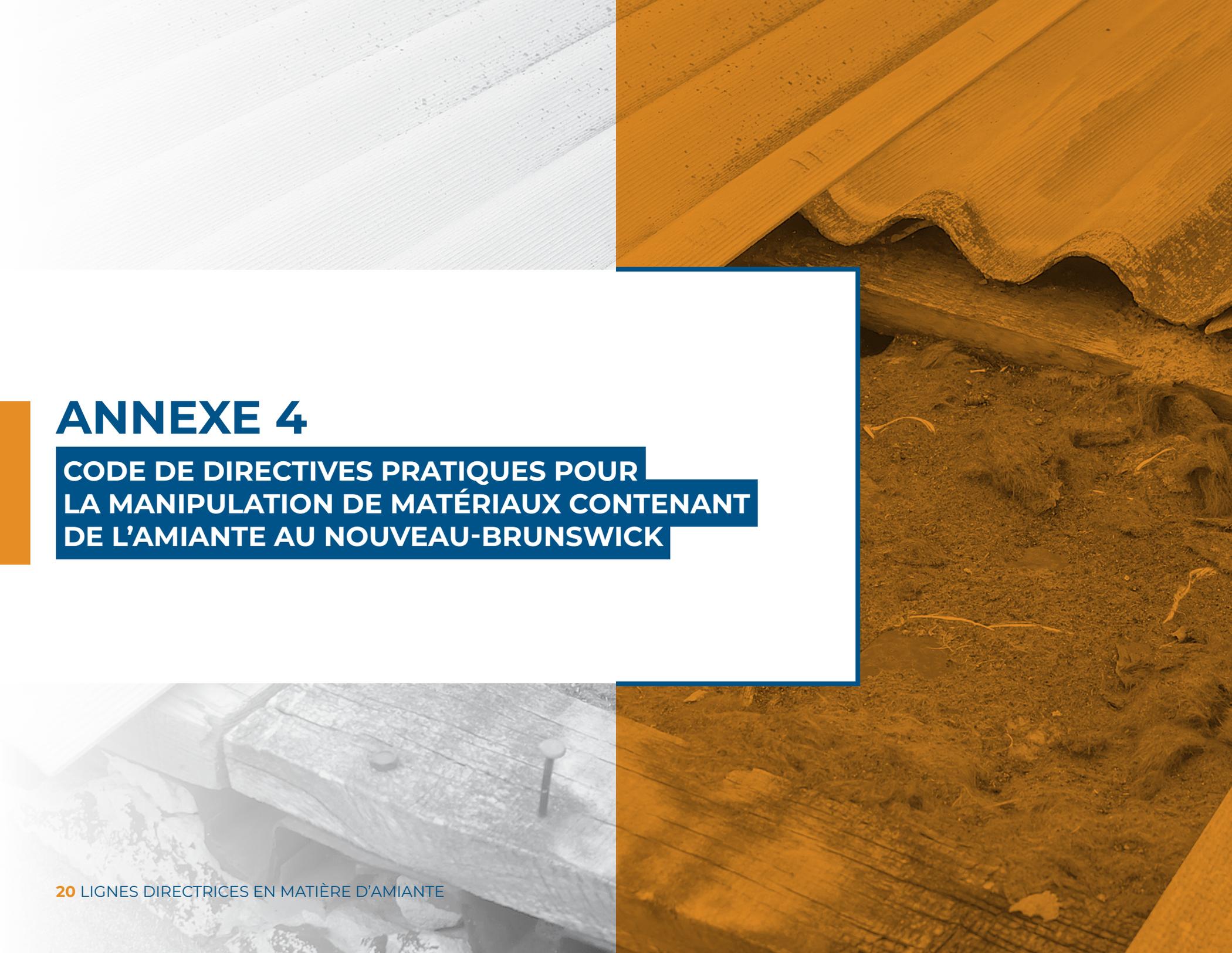
Un exemple de liste de contrôle pour l'entreprise d'enlèvement de l'amiante se trouve à l'[annexe 3](#).



ANNEXE 3

LISTE DE CONTRÔLE POUR L'ENLÈVEMENT OU L'ENCAPSULATION DE MATÉRIEAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

A-T-ON REÇU UNE COPIE DU PROGRAMME DE GESTION DE L'AMIANTE? CELA COMPREND (SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER) :			
<ul style="list-style-type: none"> • Registres qui comprennent le type, le pourcentage et l'état des matériaux contenant de l'amiante au lieu de travail • Emplacement précis des matériaux contenant de l'amiante • Système d'identification utilisé pour bien indiquer la présence de matériaux contenant de l'amiante • État des matériaux contenant de l'amiante selon les inspections • Classification de l'enlèvement (faible risque, risque modéré ou risque élevé) 	<p>Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>DATE DE RÉCEPTION :</p>		
<p>Les salariés qui devront enlever les matériaux contenant de l'amiante seront éduqués, instruits et formés. <i>[Alinéa 4.3h) et article 8 du code de directives pratiques]</i></p>	ÉLÉMENTS À INCLURE DANS L'ÉDUCATION, LES INSTRUCTIONS ET LA FORMATION		
	Dangers de l'exposition à l'amiante	DATE D'ACHÈVEMENT	
	Utilisation, soin et entretien de l'équipement de protection requis, y compris l'équipement de protection individuelle et des vêtements protecteurs		
	Pratiques et procédures de travail		
	Méthodes d'élimination des matériaux contaminés par l'amiante		
	Hygiène personnelle		
	Choix, entretien, utilisation et ajustement des respirateurs établis selon les <i>articles 45 à 47</i> du <i>Règlement général 91-191</i> .		
	PROCÉDURES		
	Assurez-vous que les procédures de sécurité sont suivies pour que les matériaux endommagés contenant de l'amiante sont nettoyés et enlevés du bâtiment. <i>[Alinéa 4.3a) du code de directives pratiques]</i>	DATE D'ACHÈVEMENT	
	Assurez-vous que les respirateurs portés par les salariés sont conformes aux dispositions des <i>articles 45 à 47</i> du <i>Règlement général 91-191</i> . <i>(Paragraphe 4.4 du code de directives pratiques)</i>		
Propre aux risques	Procédures à faible risque <i>(paragraphe 5.2 du code de directives pratiques)</i>		
	Procédures à risque modéré <i>(paragraphe 6.2 du code de directives pratiques)</i>		
	Procédures à risque élevé	Intervention d'urgence <i>(paragraphe 7.2.0 du code de directives pratiques)</i>	
		Procédures de préparation <i>(paragraphe 7.2.1 du code de directives pratiques)</i>	
		Procédures d'enlèvement <i>(paragraphe 7.2.2 du code de directives pratiques)</i>	
		Nettoyage de l'aire d'enlèvement <i>(paragraphe 7.2.3 du code de directives pratiques)</i>	
		Échantillonnage d'attestation de sécurité <i>(paragraphe 7.2.4 du code de directives pratiques)</i>	
	Encapsulation <i>(paragraphe 7.2.5 du code de directives pratiques)</i>		
	Les matériaux pouvant contenir de l'amiante nouvellement découverts, qui ont été trouvés et ne seront pas enlevés, ont été communiqués aux personnes en question.		
	Avis de projets à risque élevé donné à Travail sécuritaire NB (immédiatement pour les travaux urgents à risque élevé ou 10 jours pour les projets à risque élevé) <i>(article 10 du code de directives pratiques)</i>		



ANNEXE 4

CODE DE DIRECTIVES PRATIQUES POUR LA MANIPULATION DE MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE AU NOUVEAU-BRUNSWICK